

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 30 janvier 2024

A l'ouverture de la séance :

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 22
Nombre de votants : 24

Délibérations n°2024/CC01/17 et 2024/CC01/18

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 23

Délibération n°2024/CC01/21

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 20
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 23 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Alain BOMPARD (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Martine FARRAS (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Pierre FROC (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Philippe MOINET (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Michelle PIVETEAU (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-le-Chapus)
M. Philippe BIARD (Bourcefranc-le-Chapus)

Mme Sabrina HUET (Bourcefranc-le-Chapus)
Mme Patricia PARIS (Bourcefranc-le-Chapus)
M. Guy PROTEAU (Bourcefranc-le-Chapus)
M. Patrice BROUHARD (Le Gua)
M. Joël CHAGNOLEAU (Le Gua)
M. Stéphane DELAGE (Le Gua)
M. Jean-Lou CHEMIN (Saint Just Luzac)
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU (Saint Just Luzac)
Mme Ingrid CHEVALIER (Nieulle sur Seudre)
M. François SERVENT (Nieulle sur Seudre)
M. Joël PAPINEAU (Saint Sornin)

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Béatrice ORTEGA (Le Gua) à M. Stéphane DELAGE (Le Gua)
M. Jean-Pierre MANCEAU (Saint Just Luzac) à Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU (Saint Just Luzac)

Délibération 2024/CC01/21 :

M. Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage) à M. Patrice BROUHARD (Le Gua)
Mme Claude BALLOTEAU (Marennes-Hiers-Brouage) à M. Philippe MOINET (Marennes-Hiers-Brouage)

Absents excusés :

Mme Frédérique LIEVRE (Marennes-Hiers-Brouage)

Délibérations 2023/CC01/17 et 2024/CC01/18 :

Mme Claude BALLOTEAU (Marennes-Hiers-Brouage)

Absents :

M. Philippe LUTZ (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Louis BERTHÉ (Bourcefranc-le-Chapus)

Secrétaire de séance : M. François SERVENT

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel, lit des pouvoirs et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 14h36 dans la salle de conférence de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur François SERVENT fait acte de candidature.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner Monsieur François SERVENT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 6 décembre 2023

Monsieur le Président demande si tous les élus ont bien reçu le procès-verbal du conseil communautaire du 6 décembre 2023 et si des remarques sont à formuler.

Monsieur Jean-Pierre FROC souhaite que soit apportée une modification au sujet de la délibération n°21 page 28 du PV : il convient de remplacer le mot « conducteur » par « accompagnant ».

Le Conseil Communautaire décide d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 6 décembre 2023, tenant compte de la modification demandée par Monsieur Jean-Pierre FROC.

Ordre du jour

Monsieur le Président donne lecture des 21 points fixés à l'ordre du jour.

1. Attribution d'un marché public de travaux pour l'aménagement de 2 chambres froides positives à la plateforme de transit des produits de la mer de Bourcefranc-Le Chapus
2. Désignation d'un conseiller suppléant auprès du conseil d'administration du collège Jean Hay
3. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – Tarification de l'année 2024
4. Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) – Contrat avec les éco-organismes agréés

5. Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets des déchets d'Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) - Contrat avec Ecomaison
6. Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de jouets - Contrat avec Ecomaison
7. Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) – Contrat avec les éco-organismes agréés
8. Attribution du marché d'étude d'optimisation du service publique de prévention et de gestion des déchets : choix du bureau d'études
9. Convention de mise en place d'un service d'instruction mutualisé des actes et autorisations du droit des sols entre la CCBM et ses communes membres
10. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Etude de dossiers
11. NATURA 2000 – Convention financière 2024 pour l'animation des Landes de Cadeuil
12. Convention-cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine
13. Convention Projet Alimentaire Territorial
14. Convention Stratégie Croissance Bleue
15. Convention d'entente pour la mise en œuvre du futur syndicat de préfiguration du Parc naturel régional des marais littoraux charentais
16. Centre Intercommunal d'Action Sociale – Attribution de subvention au titre de l'année 2024
17. Budget Principal de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes – Ouverture anticipée de crédits d'investissement
18. Budget de la régie des déchets – Ouverture anticipée de crédits d'investissement
19. Recrutement d'un agent sur la base d'un contrat de projet
20. Adhésion au service confection de la paie auprès du CDG17
21. Mise en place de l'indemnité forfaitaire de déplacement

Délibération n°1 Attribution d'un marché public de travaux pour l'aménagement de 2 chambres froides positives à la plateforme de transit des produits de la mer de Bourcefranc-Le Chapus	2024/CC01/01
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Monsieur le Président invite Monsieur Cyril VANDERBACH, responsable technique, à présenter l'objet de la délibération.

Monsieur Cyril VANDERBACH, responsable technique, indique que la mission de maîtrise d'œuvre de ce marché a été confiée au cabinet YAC Ingénierie représenté par Monsieur René PAPIN, présent ce jour pour exposer son analyse des offres aux élus.

Monsieur René PAPIN, cabinet YAC Ingénierie, indique qu'un appel d'offres de quatre lots a été lancé pour une remise des offres au 15 janvier : gros œuvre, cloisons isothermes, portes rapides et équipements frigorifiques. Huit réponses à cette consultation ont été réceptionnées. L'analyse des offres a été faite à partir des critères fixés au règlement de consultation. Sur le lot 1 « Gros œuvre », une seule offre a été faite, pour un montant après précisions de 62 569,15 € HT, supérieur à l'estimation prévue initialement. Les deux postes principaux sont la réalisation de chambres froides et le remplacement du caniveau de la plateforme, dégradé par le passage des chariots. La réponse technique est bonne avec une note attribuée de 60/60. Concernant le lot 2 « Cloisons isothermes », estimé à 40 000€ HT, 4 offres ont été reçues avec des montants compris entre 37 130€ et 48 135€. Les notes techniques sont satisfaisantes. Concernant le lot 2bis « Portes rapides », il s'agit d'une option pour le remplacement des sas de quai sur les cellules réfrigérées, les équipements existants étant vieillissants. Deux offres ont été reçues : 9 390 € et 9 546 €. Concernant le lot 3 « Equipements frigorifiques », estimé à 96 000€, deux offres ont été reçues (80 000 € et 87 363 €) avec des notes techniques équivalentes. Deux options sont possibles pour les rideaux d'air : une pour la mise en place d'un rideau d'air sur la porte extérieure de la première cellule, et une autre pour la mise en place de deux rideaux d'air, pour les espaces intérieurs entre la plateforme et la chambre froide. Globalement, l'estimation des montants du marché est respectée.

Monsieur Richard GUERIT demande quelle entreprise est susceptible d'être retenue pour le lot n°2.

Monsieur René PAPIN, cabinet YAC Ingénierie, indique qu'il s'agit de l'entreprise ISO CLIM JG.

Monsieur Cyril VANDERBACH, responsable technique, invite l'assemblée à se prononcer sur les différentes options. Il précise que l'option des sas de quai a pour but de permettre une étanchéité optimale entre la chambre froide et le camion qui s'arrête à quai pour le chargement des produits de la mer, afin d'éviter les déperditions de froid. L'idée initiale était de chiffrer ces travaux, afin de savoir si cela entrainait dans l'enveloppe ou non.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU indique qu'à partir du moment où les installations sont anciennes, il faut effectuer les travaux nécessaires, d'autant plus que cela a un coût qui n'est pas mirobolant.

Monsieur le Président ajoute que cela répond aux enjeux de la transition écologique en permettant de réduire la consommation énergétique de l'équipement.

Monsieur Cyril VANDERBACH, responsable technique, indique que cela représente un surcoût d'environ 9 000 € HT pour les trois sas. La première option du lot 3 « Equipements frigorifiques » se justifie pleinement, notamment en été, car il s'agit d'un rideau d'air entre la chambre froide et l'extérieur permettant d'éviter les déperditions de chaleur lors de l'ouverture de la porte. La deuxième option est moins nécessaire dans la mesure où il s'agit d'un rideau d'air entre la plateforme et la chambre froide. Toutefois, le câblage est prévu et il sera possible de l'installer plus tard si le besoin s'en ressent à l'utilisation.

Attribution d'un marché public de travaux pour l'aménagement de 2 chambres froides positives à la plateforme de transit des produits de la mer de Bourcefranc-Le Chapus

Actions de développement économique

La plateforme de transit des produits de la mer de Bourcefranc-Le Chapus est louée à plusieurs transporteurs chargés d'acheminer en France et à l'étranger les productions locales principalement conchylicoles. Deux des principaux transporteurs acheminent des produits de la mer qui nécessitent désormais, selon l'évolution de la réglementation sanitaire, une conservation en froid positif à 0/+2°C.

Ainsi, à leur demande, il a été envisagé de créer à l'intérieur du bâtiment, 2 chambres froides positives. Pour concrétiser ce projet, un bureau d'études fluides, YAC Ingénierie, a été désigné pour conduire les études de maîtrise d'œuvre. Après élaboration du projet avec les transporteurs, une consultation des entreprises a été lancée le 12 décembre 2023 pour une date limite de remise des offres au 15 janvier 2024.

La durée du marché de travaux a été fixée à 4 mois et 4 lots ont été définis :

- lot n°1 : Gros œuvre - montant estimé 43 000 € HT
1 offre reçue
- lot n°2 : Cloisons isothermes – montant estimé 40 000 € HT
4 offres reçues
- lot n°2bis : Portes rapides – montant estimé 18 000 € HT (base) + 10 000 € HT (option)
2 offres reçues
- lot n°3 : Équipements frigorifiques – montant estimé 96 000 € HT (base) + 13 000 € HT (options)
2 offres reçues

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le rapport d'analyse des offres présenté par le bureau d'études YAC Ingénierie en séance ;

Après avoir entendu l'exposé du vice-président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer les lots de ce marché de travaux, conformément au tableau ci-après :

LOT	Entreprise	Montant
Lot n°1 : Gros œuvre	ALM ALLAIN	62.569,15 € HT (base)
Lot n°2 : Cloisons isothermes	ISO CLIM JG	37.130,42 € HT (base)
		18.730,00 € HT (base)
Lot n°2bis : Portes rapides	ISO CLIM JG	+ 9.546,00 € HT (option : remplacement des sas de quai des chambres froides côté plateforme)
		80.000,00 € HT (base)
Lot n°3 : Équipements frigorifiques	SAS ETS CHASSERIEAU	+ 4.141,00 € HT (option 1 : rideau d'air porte extérieure côté quai)
TOTAL		212.116,57 € HT

- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce marché public ;
- D'inscrire les dépenses au budget général 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2

Désignation d'un conseiller suppléant auprès du conseil d'administration du collège
Jean Hay

2024/CC01/02

Monsieur le Président présente l'objet de la délibération et indique que Monsieur Guy PROTEAU se propose d'assumer cette fonction. Il présente donc la candidature de ce dernier en tant que représentant suppléant au sein du conseil d'administration du collège Jean Hay de Marennes.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande qui est le représentant titulaire.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit de Madame Claude BALLOTEAU.

Monsieur Richard GUERIT demande si le Président a fait une proposition de candidat.

Monsieur le Président répond par l'affirmative et qu'il propose la candidature de Monsieur Guy PROTEAU.

Monsieur Richard GUERIT indique qu'il souhaite également se porter candidat.

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il convient alors de procéder au vote à bulletin secret, puisque c'est la règle pour les nominations des représentants au sein des organismes extérieurs lorsqu'il y a deux candidats ou plus.

Madame Claude BALLOTEAU demande s'il est possible de faire un vote à main levée.

Monsieur le Président répond par la négative.

Désignation de conseillers auprès des organismes extérieurs : Conseil d'administration du Collège Jean Hay

Assemblées

Par délibération n°2020/CC04/3.16 du 1er juillet 2020, le Conseil Communautaire a approuvé la désignation de représentants de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration du Collège Jean Hay, notamment de Madame Adeline MONBEIG en tant que représentante suppléante. Cette dernière ayant démissionné de son mandat de conseillère communautaire, il convient de désigner un nouveau représentant suppléant de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration du Collège Jean Hay.

Vu les dispositions des articles L. 2121-33 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'il convient de voter au scrutin secret toute nomination ou représentation ;

Vu les dispositions des articles L.2121-21 dernier alinéa et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que la proposition du Président de procéder au vote à main levée n'emporte pas l'unanimité, il est procédé à la désignation du représentant suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Jean Hay par scrutin secret :

- Messieurs Joël PAPINEAU et Alain BOMPARD sont désignés comme assesseurs.
- Messieurs Guy PROTEAU et Richard GUERIT font acte de candidature.
- Il est procédé aux opérations de vote.
- Le dépouillement du vote réalisé par les assesseurs a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants :	24
Nombre de suffrages déclarés blancs :	2
Nombre de suffrages déclarés nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	21

- Monsieur Guy PROTEAU obtient 20 voix, Monsieur Richard GUERIT 1 voix.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin proclame :

- Monsieur Guy PROTEAU élu, avec 20 suffrages exprimés, représentant suppléant auprès du Conseil d'administration du Collège Jean Hay.

Délibération n°3

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – Tarification de l'année 2024

2024/CC01/03

Monsieur François SERVENT donne lecture de la délibération et explique que lors du dernier conseil communautaire, les élus ont voté l'augmentation des taux pour la redevance incitative mais que la modification du tarif des sacs prépayés 30L et 50L pour les particuliers a été oubliée. Afin de mettre ces tarifs en adéquation avec ceux décidés

lors du dernier conseil communautaire, il est proposé de fixer la redevance à 140€ HT (au lieu de 131€ HT correspondant au tarif 2023).

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – Tarification de l'année 2024

Collecte et
traitement des déchets

Monsieur François SERVENT, Vice-Président chargé du développement durable expose que dans le cadre de la réévaluation des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024, le tarif de l'abonnement pour les particuliers dont le foyer est doté en sacs prépayés a été fixé à 140,00 € HT. Or, dans la délibération n°2023/CC08/19 adoptée lors du Conseil Communautaire du 6 décembre 2023, est mentionné le tarif 131,00 € HT, correspondant à celui de l'année 2023.

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil communautaire corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération n°2023/CC08/19 approuvant la tarification de l'année 2024 de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que la délibération n°2023/CC08/19 est entachée d'une erreur matérielle intervenue sur les lignes « sacs prépayés – 30 litres » et « sacs prépayés – 50 litres » du tableau « Tarification pour particuliers » et qu'il convient de remplacer la somme de 131,00 € HT par 140,00 € HT ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De rectifier la délibération n°2023/CC08/19 du 6 décembre 2023 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant le montant de 131,00€ HT par 140,00€ HT correspondant aux lignes « sacs prépayés – 30 litres » et « sacs prépayés – 50 litres » du tableau « Tarification pour particuliers » ;
- De dire que les autres dispositions de la délibération n°2023/CC08/19 du 6 décembre 2023 restent inchangées.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

Délibération n°4

Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) – Contrat avec les éco-organismes agréés

2024/CC01/04

Monsieur François SERVENT donne lecture de la délibération et explique qu'il s'agit de nouvelles filières ou de filières existantes faisant l'objet de la REP (responsabilité élargie du producteur) via une écocontribution au moment de l'achat du produit. Une fois que le produit est obsolète, le traitement de ces déchets est financé par un éco-

organisme, comme cela existe actuellement pour les déchets électriques et le mobilier. Ce contrat est un document national qui concerne les déchets d'éléments d'ameublement. Il n'y a aucun coût pour la collectivité.

Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) – Contrat avec les éco-organismes agréés

Collecte et traitement des déchets

Monsieur François SERVENT, Vice-Président chargé du développement durable expose :

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe les barèmes de soutien pour la collecte séparée et non séparée. Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Les collectivités et leurs groupements sont amenées à signer un nouveau contrat relatif à la prise en charge d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés. Ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le projet de contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le contrat de prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) avec les éco-organismes agréés ;
- D'autoriser le Président à le signer ainsi que tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°5

Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets des déchets d'Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) - Contrat avec Ecomaison

2024/CC01/05

Monsieur François SERVENT donne lecture de la délibération et explique qu'il s'agit également d'un contrat avec un éco-organisme, cette fois pour le traitement des déchets d'articles de bricolage et de jardin.

Madame Claude BALLOTEAU demande si une brouette en fait partie.

Monsieur François SERVENT confirme.

Monsieur Richard GUERIT demande quelle est la durée du contrat et quelle est sa date d'effet.

Monsieur François SERVENT répond que le contrat prendra effet à compter de sa signature, pour cinq ans.

Monsieur le Président ajoute que le contrat doit d'abord être validé en conseil communautaire, c'est l'objet de la délibération, avant de pouvoir être signé.

Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) - Contrat avec Ecomaison Collecte et traitement des déchets

Monsieur François SERVENT, Vice-Président chargé du développement durable expose :

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure un contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un enlèvement par Ecomaison, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

Ce Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par Ecomaison, de la gestion des ABJ collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des ASL et de la communication.

Les deux déchèteries de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes permettent de collecter et trier, à des fins de traitement et valorisation, des déchets d'articles de bricolage et de jardin produits par les ménages.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le specimen de contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le contrat de prise en charge des déchets d'articles de bricolage et de jardin (ABJ) avec Ecomaison ;
- D'autoriser le Président à le signer ainsi que tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°6

Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de jouets - Contrat avec Ecomaison

2024/CC01/06

Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de jouets -
Contrat avec Ecomaison

Collecte et
traitement des déchets

Monsieur François SERVENT, Vice-Président chargé du développement durable expose :

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure un contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un enlèvement par Ecomaison, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de jouets qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

Ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par Ecomaison, de la gestion des jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des jouets et de la communication.

Les deux déchèteries de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes permettent de collecter et trier, à des fins de traitement et valorisation, des déchets de jouets produits par les ménages.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le spécimen de contrat territorial pour les jouets ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le contrat de prise en charge des déchets de jouets avec Ecomaison ;
- D'autoriser le Président à le signer ainsi que tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°7

Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) – Contrat avec les éco-organismes agréés

2024/CC01/07

Monsieur François SERVENT donne lecture de la délibération et explique qu'il s'agit ici d'approuver le contrat général pour les produits et matériaux de construction et du bâtiment. Un éco-organisme sera ensuite attribué à la CCBM, parmi ceux qui ont été agréés par les pouvoirs publics. Il y aura plusieurs filières en collecte opérationnelle (avec bennes dédiées) ou soutenues financièrement par un pourcentage sur les tonnes collectées, qui concerneront dans un premier temps les flux suivants : inertes, bois, métaux, menuiseries vitrées, plâtre, déchets inertes. D'autres flux seront mis en place à partir de l'année prochaine (déchets dangereux, laine de verre, laine de roche...)

Monsieur le Président indique que cela nécessitera un affichage spécifique en déchèterie.

Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets issus de
produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) – Contrat avec
les éco-organismes agréés

Collecte et
traitement des déchets

Monsieur François SERVENT, Vice-Président chargé du développement durable expose :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) avec pour objectifs principaux de réduire les dépôts sauvages, en améliorant la collecte par une reprise sans frais de ces déchets et une densification des points de collecte, et de limiter le recours à l'enfouissement, en développant le réemploi, la réutilisation et la valorisation de ces déchets.

Les cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière ont été publiés par arrêté ministériel du 10 juin 2022, complété par l'arrêté du 28 février 2023. Quatre éco-organismes ont été agréés : Ecominero et Valobat pour la catégorie 1 (produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre) et Valobat, Ecomaison et Valdelia pour la catégorie 2 (autres produits et matériaux de construction). La société OCAB a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Les deux déchèteries de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes permettent de collecter et trier, à des fins de traitement et valorisation, des déchets issus de PMCB, produits par les ménages et les professionnels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le specimen de contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le contrat de prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment avec les éco-organismes agréés ;
- D'autoriser le Président à le signer ainsi que tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande si les trois organismes mentionnés au point 4 sont agréés.

Monsieur Frédéric THIEBEAUX, responsable de la régie des déchets, répond par l'affirmative et précise que plusieurs éco organismes agissent en parallèle et ont l'obligation de créer un éco organisme coordonnateur pour assurer leur répartition sur l'ensemble du territoire français.

Délibération n°8 <i>Attribution du marché d'étude d'optimisation du service publique de prévention et de gestion des déchets : choix du bureau d'études</i>	2024/CC01/08
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Monsieur François SERVENT présente l'objet de la délibération et invite Monsieur Frédéric THIEBEAUX, responsable de la régie des déchets, à présenter la consultation qui a été menée et à laquelle neuf entreprises ont répondu.

Monsieur Frédéric THIEBEAUX, responsable de la régie des déchets, explique que sur l'ensemble des neuf offres réceptionnées, quatre sont pertinentes, avec une note méthodologique sensiblement équivalente. Il explique avoir

particulièrement fait attention à la composition de l'équipe proposée par les différentes entreprises, notamment en matière d'expérience professionnelle des chargés d'études et du chef de projet. Le délai annoncé pour la réalisation de l'étude se situe entre cinq et six mois. Concernant le prix de l'étude, les prix vont du simple au double. L'offre la mieux disante qu'il est proposé de retenir aujourd'hui est de 37 212,50€ pour 57 jours de travail : c'est le meilleur rapport qualité technique / prix. Les offres inférieures à 30 000 € ont été écartées car elles étaient sous-dimensionnées, non sérieuses et sans aucune personnalisation.

Monsieur François SERVENT indique que les services ont cherché à retenir la société qui s'était le plus rapproché de notre collectivité et qui avait pris en compte nos spécificités.

Monsieur Alain BOMPARD demande s'il est prévu dans l'étude que le cabinet vienne rencontrer les communes, notamment par rapport aux incivilités en matière de déchets.

Monsieur Frédéric THIEBEAUX, responsable de la régie des déchets, explique qu'il est prévu que le bureau d'études fasse un diagnostic terrain des installations communautaires et des pratiques sur le territoire afin de pouvoir émettre des propositions adaptées à la réalité. Il est tout à fait possible de mettre en place des rencontres avec les différentes communes.

Monsieur Alain BOMPARD estime que cela serait souhaitable, car sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage cela représente le travail de 2 ETP.

Monsieur Guy PROTEAU ajoute que d'autres collectivités mettent en place des containers pour récupérer les déchets de fruits de mer des restaurateurs.

Monsieur Frédéric THIEBEAUX, responsable de la régie des déchets, répond que ce sera étudié car les biodéchets représentent un des aspects principaux de l'étude.

Monsieur le Président répond que les professionnels ont une filière spécifique pour les coquilles.

Monsieur Guy PROTEAU constate que les particuliers se débarrassent de leurs coquilles d'huîtres dans les chemins, avec les serviettes et le citron.

Monsieur le Président indique que la communauté de communes n'a pas la compétence « police » donc ne peut pas gérer les incivilités liées au dépôt sauvage de déchets. Il sait très bien que le problème existe sur toutes les communes du territoire.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU se satisfait du lancement de cette étude, après plusieurs années de réflexion sur la gestion des déchets.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, indique que l'étude n'a pas de limite et qu'en réponse à la question de Monsieur Alain BOMPARD, l'association des communes à l'étude est obligatoire car la seule manière de réduire les coûts de fonctionnement de la régie des déchets est de diminuer le nombre de passage des camions : se poseront donc les questions de multiplication des points d'apport volontaire sur le territoire, d'externalisation des tâches qui sont aujourd'hui réalisées par les agents ou encore d'évolution des règles.

Monsieur François SERVENT ajoute que le cabinet retenu a déjà réalisé des études similaires.

Monsieur le Président indique que l'objectif est d'apporter un service aux administrés de façon la plus cohérente et la plus juste possible. Plusieurs systèmes ont déjà été éprouvés, comme les conteneurs enterrés ou les composteurs collectifs, mais ils ont leurs limites et ont dû être retirés car on retrouvait n'importe quoi à l'intérieur. Il faut se demander aujourd'hui quelle politique on souhaite mettre en place.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU répond que les élus ont besoin des résultats de cette étude et du chiffrage pour pouvoir réfléchir.

Monsieur François SERVENT remercie Monsieur Frédéric THIEBEAUX pour le travail effectué.

Monsieur Richard GUERIT tient à préciser qu'il est contre l'augmentation des tarifs, mais qu'il est évidemment favorable à cette étude qui permettra de faire face aux augmentations dont il a été question au dernier conseil communautaire. Il regrette néanmoins que cette démarche n'ait pas été initiée plus tôt et que l'augmentation des taxes ait été actée avant d'obtenir les résultats de l'étude.

Monsieur François SERVENT répond qu'il fallait bien trouver des fonds pour financer la régie pour l'année 2024.

Monsieur le Président rappelle que la régie est confrontée à une multitude d'augmentations (carburant, salaires, SIL, TGAP...) à laquelle il faut faire face.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU ajoute qu'il fallait s'imprégner du sujet avant de commanditer une telle étude.

Monsieur François SERVENT propose donc de retenir l'entreprise ATLANCE.

Attribution d'un marché public : Etude d'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets - choix du bureau d'études

Collecte et traitement des déchets

Monsieur François SERVENT, Vice-Président chargé du développement durable expose :

La gestion des déchets connaît une augmentation de ses coûts depuis plusieurs années. En cause notamment, les augmentations des coûts de traitement (TGAP, coûts d'enfouissement et d'incinération), de collecte (carburant) et l'inflation générale.

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes a pu faire face à ces augmentations grâce à la mise en place de la tarification incitative en 2015, à la prévention des déchets organiques depuis 2017 (compostage, lutte contre le gaspillage alimentaire) et l'extension des consignes de tri en 2019 qui ont permis de réduire la quantité de déchets produits. Néanmoins, une première fois en 2022 et une seconde fois en 2024, il a été nécessaire de répercuter ces hausses sur les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans ce contexte, une consultation ayant pour objet le lancement d'une étude d'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets (SPGD) a été menée en novembre et décembre 2023.

Cette étude a pour objectifs de :

- Réaliser un état des lieux exhaustif du SPGD
- Etablir un diagnostic et proposer des pistes d'optimisation du SPGD
- Chiffrer deux à trois scénarios définis par les élus
- Proposer un plan d'action pluriannuel

Neuf candidats ont répondu au marché. Les critères d'évaluations sont les suivants :

- Qualité technique 60% (20 points)
 - o Compréhension des enjeux et des objectifs : 2 points
 - o Qualité de la note méthodologique : 11 points
 - o Qualité de l'équipe proposée et organisation : 7 points
- Prix : 40% (20 points)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le rapport d'analyse des offres présenté en séance ;

Après avoir entendu l'exposé du vice-président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer le marché à l'entreprise ATLANCE, offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 37 212,50 € HT.
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce marché public ;
- D'inscrire les dépenses au budget général 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°9

Convention de mise en place d'un service d'instruction mutualisé des actes et autorisations du droit des sols entre la CCBM et ses communes membres

2024/CC01/09

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, indique que les certificats d'urbanisme de simple information (CUa) ont été ajoutés à la convention.

Monsieur François SERVENT indique que c'est utile lorsque l'agent communal en charge de cette mission est absent.

Monsieur le Président ajoute qu'il s'agit en effet d'une possibilité pour les communes de recourir ponctuellement au service ADS pour les CUa.

Convention de mise en place d'un service d'instruction mutualisé des actes et autorisations du droit des sols entre la CCBM et ses communes membres

Droit des sols

Monsieur Patrice BROUHARD, Président, expose :

Un service commun « urbanisme » existe depuis 2015 entre la communauté de communes du Bassin de Marennes et ses communes membres. A cet effet, une convention de mise en place d'un service d'instruction mutualisé des actes et autorisations du droit des sols est renouvelée chaque année par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux ; la communauté de communes assumant les frais de fonctionnement du service, et chaque commune participant aux frais de personnel au prorata des actes instruits par l'EPCI pour son compte.

Par délibération n°2023/CC08/04 du 6 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de mise en place d'un service d'instruction mutualisé des actes et autorisations du droit des sols pour 2024, entre les communes et la communauté de communes.

Les dernières évolutions législatives, notamment l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, dite loi de finances pour 2024, viennent supprimer la disposition initialement prévue par la loi Climat et Résilience relative au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité aux EPCI à fiscalité propre non compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité pour les communes de moins de 3 500 habitants. Il convient de prendre en compte sur le territoire du Bassin de Marennes que :

- Depuis le 1er janvier 2024, la compétence en matière de police de la publicité, précédemment exercée par l'État, est communale ;
- Les maires resteront détenteurs du pouvoir de police indépendamment de la taille de leur commune.

Ainsi, au même titre que l’instruction des autorisations des droits du sol, il est proposé aux communes du territoire de confier au service instructeur CARO/CCBM, la mission relative à l’instruction des déclarations et autorisations préalables à l’installation, la modification et le remplacement des publicités, enseignes et pré enseignes et de faire évoluer la convention en ce sens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » et notamment son article 17 relatif à la décentralisation des compétences de publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l’article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, dite loi de finances pour 2024, venant supprimer la disposition initialement prévue par la loi Climat et Résilience relative au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité aux EPCI à fiscalité propre non compétents en matière de plan local d’urbanisme ou de règlement local de publicité pour les communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu le projet de convention de mise en place d’un service d’instruction mutualisé des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et ses communes membres pour l’année 2024 intégrant l’instruction des déclarations et autorisations préalables à l’installation, la modification et le remplacement des publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Considérant la volonté des communes de Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc-le-Chapus, Le Gua, Saint Just Luzac, Nieulle-sur-Seudre et Saint-Sornin, de continuer à confier l’instruction des déclarations et autorisations du droit des sols au service commun porté par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, ainsi que celles relatives à l’installation, la modification et le remplacement des publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Après avoir entendu l’exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D’approuver la convention de mise en place d’un service d’instruction mutualisé des actes et autorisations du droit des sols entre la CCBM et ses communes membres ainsi que son annexe financière ;
- D’autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent.

ADOPTE A L’UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°10

Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat avec volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Etude de dossiers

2024/CC01/10

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat avec volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Etude de dossiers

Politique du logement et du cadre de vie

Monsieur Patrice BROUHARD, Président, expose :

Par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2021, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes a décidé d'engager, en partenariat avec l'Etat et l'ANAH, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain. Entrée en vigueur le 1er juillet 2022, l'OPAH communautaire dure cinq ans.

En accordant des subventions aux propriétaires occupants et bailleurs privés, l'OPAH communautaire vise à aider les propriétaires pour les travaux d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap et de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et très dégradé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Vu les 5 dossiers présentés par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire figurant sur le tableau récapitulatif joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De valider l'engagement financier de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes tel qu'indiqué dans le tableau récapitulatif joint en annexe ;
- D'autoriser le versement de la subvention aux bénéficiaires, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0



Conseil Communautaire du 30 janvier 2024

**OPAH 2022-2026 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES FINANCIERES PREVISIONNELLES**

Propriétaire	Adresse du projet	Montant des travaux TTC	Nature des travaux	Participation ANAH	Participation CCBM	Apport personnel ou autre financement
Propriétaire occupant	2 rue des pêcheurs 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS	6 397,55 €	Travaux de sorte de précarité énergétique	3 941,01 €	1 000,00 €	1 455,94 €
Propriétaire occupant	3 rue Conrad Killien 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE	13 515,66 €	Travaux de sorte de précarité énergétique	6 405,62 €	350,00 €	6 760,14 €
Propriétaire occupant	7 rue des métairies à souhe 17600 LE GUA	17 027,49 €	Travaux de sorte de précarité énergétique	11 030,40 €	1 000,00 €	4 089,09 €
Propriétaire occupant	41 rue des rosiers 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS	63 346,00 €	Travaux de sorte de précarité énergétique	24 250,00 €	1 000,00 €	38 096,00 €
Propriétaire occupant	16 route des Sauniers 17320 SAINT JUST LUZAC	7 359,20 €	Travaux autonomie de la personne	3 188,00 €	1 600,00 €	2 571,20 €
		107 645,90 €		49 724,62 €	4 950,00 €	52 971,28 €

Délibération n°11

NATURA 2000 – Convention financière 2024 pour l'animation des Landes de Cadeuil

2024/CC01/11

Monsieur Jean-Marie PETIT donne lecture de la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande des explications concernant le budget de la lettre d'information et le reste à charge indiqué de 58,80 €.

Madame Maureen BAUDIER, chargée de mission NATURA 2000, répond que les 118,80€ correspondent à l'addition des 60 € de reste à charge pour l'animation grand public et des 58,80€ de reste à charge pour la lettre « A ras de marais ».

Monsieur le Président rappelle que le site des Landes de Cadeuil était précédemment géré par la LPO. Le Président du COPIL est le maire de La Gripperie-Saint-Symphorien.

NATURA 2000 – Convention financière 2024 pour l'animation des Landes de Cadeuil

Protection et mise en valeur de l'environnement

Monsieur Jean-Marie PETIT, Vice-Président chargé de la gestion des zones humides et de la valorisation des marais, expose :

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes a été élue structure porteuse de l'animation du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil », par suite de sa candidature auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, approuvée par délibération n°2023/CC03/34 du 5 avril 2023.

La conclusion d'une convention financière avec la Région Nouvelle-Aquitaine permet d'établir le plan de financement pour l'animation des DOCOB (documents d'objectifs du site) et de définir les engagements juridiques et financiers, pour une durée d'un an, soit du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024. L'animation du DOCOB et le coût salarial du poste de chargé de mission étant pris en charge par un financement Etat/Europe à hauteur de 80%, la structure animatrice s'engage à hauteur de 20% des dépenses.

L'organisation suivante est proposée :

- L'animation des Landes de Cadeuil est rattachée à l'animation du marais de Brouage,
- Une animation grand public et une lettre d'information seront réalisées, comme pour les autres sites Natura 2000 dont la CCBM porte l'animation.

Le budget estimatif proposé pour cette organisation est le suivant :

Budget 2024

Poste de dépenses	Montant global	Reste à charge de 20% autofinancement
Salaire animatrice	5 811,40 €	1 162,28 €
Animation grand public	300 €	60 €
Lettre d'info	294 €	58,80 €
Total	6 405,40 €	1 281,08 €

Le site Natura 2000 des Landes de Cadeuil dépasse les limites territoriales de la CCBM, en se situant pour partie sur les territoires des EPCI voisins, qui bénéficient de l'animation engagée par la CCBM. C'est pourquoi la CARO et la CDC Charente Arnoult Cœur de Saintonge seront sollicitées pour une participation au financement de l'animation au prorata de la superficie concernée par Natura 2000.

Concernant la lettre d'information, l'estimation proposée est basée sur le coût de réalisation de la lettre A Ras 2 Marais 2023 et pourra faire l'objet d'ajustements. Le coût salarial proposé correspond à une rebasculé d'une partie des heures actuellement dédiées à l'animation du marais de Brouage.

Ainsi, il est proposé d'ajouter au budget de la CCBM pour l'animation des Landes de Cadeuil le montant de 594 euros correspondant à l'animation grand public et à la lettre d'information pour 2024, le reste à charge final de la CCBM étant de 118,80 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes n° 2004/813/CE du 7 décembre 2004, actualisée par les décisions du 12 novembre 2007 puis du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;

Vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-1, R. 414-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 des Landes de Cadeuil (Zone Spéciale de Conservation FR5400465) ;

Vu la délibération n° 2023/CC03/34 portant sur la candidature de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en qualité de structure animatrice Natura 2000 pour le site Natura 2000 des Landes de Cadeuil ;

Considérant les évolutions réglementaires sur la gestion des sites Natura 2000 qu'il convient dorénavant de prendre en compte et, notamment, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Suite à l'avis favorable de la Commission Zone Humide du 10 janvier 2024,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver les termes de la convention financière 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document afférent ;
- De valider le plan d'organisation et de financement présenté ci-dessus ;

- De solliciter la participation financière de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge ;
- D'autoriser Monsieur le Président tout document afférent à la mise en œuvre de l'animation de ce site NATURA2000 ;
- D'inscrire les dépenses et recettes au budget de l'année 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°12

Convention-cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine

2024/CC01/12

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Monsieur Guy PROTEAU souhaite ajouter que toutes les communes sont confrontées à des problèmes avec la SAFER. La commission économique, lors du premier mandat, a été chargée plusieurs fois d'étudier les dossiers de porteurs de projet voulant s'installer sur le territoire : pour finir, les terrains ont été attribués par la SAFER à des propriétaires fonciers. Cela n'a pas favorisé l'installation de jeunes agriculteurs. Il y a eu plusieurs dossiers dans ce genre et les porteurs de projet ont fini par partir car ils n'ont pas réussi à obtenir les terres qu'ils voulaient. Il n'est pas question de s'étendre sur la crise agricole, mais la SAFER devrait davantage écouter les communes et la communauté de communes.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, indique que c'est aussi l'objet de la convention, que de permettre aux communes de cadrer les missions confiées à la SAFER et d'utiliser tout ou partie des services proposés. Cette convention doit être vue comme un document cadre.

Monsieur Guy PROTEAU déplore que la SAFER attribue des claires à des ostréiculteurs qui ne sont pas installés localement.

Monsieur le Président répond qu'il s'agisse des claires, des terrains agricoles ou encore des prairies, il y a toute une réglementation à faire évoluer.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU indique que sa commune dispose déjà d'une convention Vigifoncier avec la SAFER pour 700 € par an. Elle se demande si elle doit conserver cette convention, en sachant qu'elle peut bénéficier du service par le biais de la convention entre la SAFER et la communauté de communes.

Monsieur le Président répond que la question a été abordée en commission, chaque commune peut conserver sa convention.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande qui sera la personne en charge de surveiller les mouvements sur Vigifoncier.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, indique qu'il n'y en a pas. Cela pose des questions de stratégie foncière.

Madame Pauline GERMANAUD, cheffe de projet Marais salés de l'estuaire de la Seudre, explique qu'il y a plusieurs niveaux d'utilisateurs dans cette convention. Au sein de la communauté de communes, vont être désignées des personnes qui seront destinataires des alertes ; chaque commune devra également désigner une personne chargée d'effectuer ce travail.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU indique que dans sa commune c'est elle qui s'en occupe et qu'elle alerte toujours par rapport à l'AFP et à la section.

Madame Pauline GERMANAUD, cheffe de projet Marais salés de l'estuaire de la Seudre, ajoute que les communes ont la possibilité de dénoncer la convention qu'elles ont avec la SAFER, puisqu'elles peuvent bénéficier du service via la communauté de communes. De plus, au niveau tarif, c'est plus avantageux.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande si dans ce cas, elle sera toujours destinataire des alertes ?

Madame Pauline GERMANAUD, cheffe de projet Marais salés de l'estuaire de la Seudre, répond que chaque commune aura un accès spécifique.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU précise que les communes n'ont qu'une semaine pour réagir et qu'il faut donc être alerté rapidement.

Monsieur le Président préconise d'attendre que le service fonctionne correctement avant de dénoncer les conventions de chaque commune. Il ajoute que parfois le délai est réduit à 3 jours, comme il a eu le cas pour une tonne de chasse sur une prise de marais. Il préfère garder pour l'instant les choses telles qu'elles sont.

Madame Pauline GERMANAUD, cheffe de projet Marais salés de l'estuaire de la Seudre, ajoute qu'un protocole d'accord spécifique sera adressé à chaque commune, dans lequel il conviendra de désigner la personne en charge de recevoir les alertes Vigifoncier.

Convention-cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine

Protection et mise en valeur de l'environnement

Monsieur Patrice BROUHARD, Président, expose :

La SAFER est un partenaire privilégié des collectivités pour de nombreux projets. Ses grandes missions sont définies par les articles L. 141-1 et L 111-2 du Code rural et de la pêche maritime : « Dynamiser l'agriculture et la forêt », « Accompagner le développement local », « Participer à la protection de l'environnement », Assurer la transparence du marché foncier rural ».

La SAFER accompagne les collectivités dans de nombreux projets ayant une dimension foncière, dont l'installation de porteurs de projets, les restructurations parcellaires, le développement économique, la préservation des milieux humides, les projets alimentaires territoriaux. Elle peut mobiliser des outils relatifs à la connaissance du foncier (dont Vigifoncier), à la maîtrise du foncier et à sa gestion.

Parallèlement, la Communauté de Communes porte de nombreux projets pour lesquels la maîtrise et/ou la gestion de foncier sont indispensables : Projet Seudre, Opération Grand Site Marais de Brouage, Projet Alimentaire Territorial, Développement économique, Accueil des Gens du Voyage... La CCBM sollicite régulièrement les conseils de la SAFER Nouvelle-Aquitaine et souhaiterait pouvoir mobiliser son expertise et les outils dont elle dispose.

Afin de formaliser un partenariat avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine permettant de solliciter ses différents services pour les projets de la CCBM, la signature d'une convention cadre est proposée. Elle fixe le cadre d'intervention et ses modalités. La rémunération de la SAFER ne portera que sur les services effectivement mobilisés par la CCBM, suivant les modalités prévues dans la convention. Les communes de la CCBM pourront également solliciter à titre individuel les services de la SAFER via une lettre de mission faisant référence à la Convention-cadre CCBM-SAFER. Elles en supportent les frais associés le cas échéant.

La convention-cadre permettra de solliciter les services suivants :

- *Etude préalable et animation foncière*

- *Evaluation de biens*
- *Accompagnement dans la procédure d'appréhension des biens sans maîtres*
- *Animation d'un groupe foncier territorial et mise à disposition du Système d'Information sur la Transmission et l'Installation en Agriculture (SINTIA)*
- *VIGIFONCIER*
- *Mobilisation du droit de préemption de la SAFER*
- *Négociation foncière et recueil de convention pour le compte de la CCBM*
- *Constitution de réserve foncière*
- *Echange et stockage de biens*
- *Gestion foncière de biens.*

Une annexe à la Convention-cadre intitulée « Conditions d'utilisations de VIGIFONCIER » est proposée. Elle permet à la CCBM et aux communes de la CCBM d'accéder, sur leurs territoires respectifs, à cet outil de surveillance et d'alerte sur les mutations foncières de leur territoire. Le coût annuel de ce service est de 3 000 € TTC pour l'ensemble de la CCBM et des communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le projet de convention-cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière ;

Vu l'annexe « Conditions d'utilisations de VIGIFONCIER » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Zones Humides du 10 janvier 2024,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver les termes de la convention-cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière et son annexe « Vigifoncier » avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine ;
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document afférent ;
- D'inscrire les dépenses au budget de l'année 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°13

Convention Projet Alimentaire Territorial

2024/CC01/13

Convention Projet Alimentaire Territorial

Protection et mise en valeur de l'environnement

Monsieur Guy PROTEAU, Vice-Président chargé du tourisme et du patrimoine, expose :

Depuis juin 2022, le périmètre élargi du Projet Alimentaire Territorial (PAT) s'étend sur les territoires de la CARO et de la CCBM. Les collectivités se sont accordées sur le dépôt d'un dossier commun de labellisation PAT niveau 2 auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations du PAT sont les suivantes :

- Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs ;
- Diversifier les productions alimentaires locales respectueuses de l'environnement et adaptées au changement climatique ;
- Transformer les produits ;
- Mailler le territoire de points de distribution de produits locaux ;
- Encourager une consommation alimentaire responsable et solidaire pour l'avenir du territoire ;
- Communiquer ;
- Piloter le PAT, coordonner les projets, animer la concertation.

Les modalités de gouvernance envisagées sont les suivantes :

- Création d'un comité de pilotage de la démarche, composé d'élus de la DRAAF, de la CARO, de la CCBM et du Conseil de Développement. La répartition des sièges entre la CARO et la CCBM se fera au prorata du nombre d'habitants de chacune des collectivités. On obtient la répartition suivante :

	ETAT / DRAAF	CARO	CODEV	CCBM
Nb de représentants	1	4	1	1
Nb de suppléants	1	1	1	1

- Création d'un comité technique, composé de techniciens de chaque EPCI, et en tant que de besoins, des partenaires techniques et financiers en lien avec les actions du PAT. Il fonctionne en format groupes de travail, sur différents thématiques.

La répartition des dépenses se fera de la manière suivante :

- en cas d'opération portée par la CARO : financement à 100% par la CARO, déductions faites des subventions obtenues.
- en cas d'opération portée par la CCBM : financement à 100% par la CCBM, déductions faites des subventions obtenues.
- en cas d'opération commune, il est convenu le principe général d'un co-financement réparti de manière proportionnelle au nombre d'habitants à savoir 80% CARO, 20% CCBM, déductions faites des subventions obtenues.

Chaque action fera l'objet d'une validation préalable au sein des deux conseils communautaires pour acter ou non et moduler éventuellement cette clé de répartition.

La convention prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de 5 ans.

Les orientations du PAT et l'estimation des dépenses prévisionnelles, sur 5 ans sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	Orientations du PAT	Estimation financière sur 5 ans
1	Mettre en place une dynamique d'installation et d'accompagnement des agriculteurs dans un objectif à la fois nourricier et agro-écologique	193 000 €
2	Diversifier les productions alimentaires locales respectueuses de l'environnement et adaptées au changement climatique	12 000 €
3	Transformer les produits	75 000 €
4	Mailler le territoire de points de distribution de produits locaux	125 000 €

5	Développer une consommation alimentaire responsable et solidaire pour l'avenir du territoire	60 000 €
6	Communiquer	27 000 €
7	Piloter le PAT	120 000 €
TOTAL		612 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération 2022/CC04/03 du 1^{er} Juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre du Projet Alimentaire Territorial aux territoires de la CARO et de la CCBM,

Vu la convention de partenariat « Projet Alimentaire Territorial » 2024-2028 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Zones Humides du 10 janvier 2024,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De valider les orientations générales du PAT, son plan d'actions envisagé (ajustable à horizon 5 ans) ;
- D'approuver les termes de la convention de partenariat et de financement entre la CARO et la CCBM ci-annexée dans le cadre d'une demande de labellisation du Projet Alimentaire Territorial CARO-CCBM pour la période 2024-2028 ;
- De préciser que pour mettre en œuvre ce partenariat, les 2 collectivités mobiliseront leurs services pour assurer l'animation de la démarche ;
- D'approuver la création du COPIL PAT CARO-CCBM et son fonctionnement ;
- De désigner, comme représentants au sein du COPIL PAT CARO-CCBM :
 - o Monsieur Guy PROTEAU (titulaire)
 - o Monsieur Joël PAPINEAU (suppléant) ;
- D'autoriser le Président à déposer le dossier PAT sur la base des orientations proposées, à signer la convention de partenariat et de financement ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°14

Convention Stratégie Croissance Bleue

2024/CC01/14

Convention Stratégie Croissance Bleue

*Actions de développement
économique*

Monsieur Joël PAPINEAU, Vice-Président chargé du développement économique, expose :

Dans le cadre du Contrat Régional de Dynamisation et de Cohésion, une mission Croissance bleue a été créée sur le territoire Marennes – Oléron – Royan Atlantique – Rochefort Océan, pilotée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA).

Suite à la réalisation d'un diagnostic de territoire, des enjeux globaux ont été définis :

- Structurer un projet de territoire au travers d'actions concrètes
- Aider à l'implantation et au développement de nouveaux projets innovants sur le territoire
- Prendre en compte les enjeux environnementaux locaux et globaux
- Consolider le marché local de l'emploi

Articulés autour de 5 finalités :

1. Préserver le patrimoine maritime du territoire et participer à son adaptation au changement climatique
2. Favoriser une consommation locale des produits de la mer et des marais
3. Participer à une adéquation entre les emplois bleus et les formations proposées
4. Participer à la généralisation du concept d'économie circulaire
5. Participer à une meilleure visibilité des potentiels offerts par une économie bleue durable.

Sur cette base, un programme d'actions a été établi avec différentes maîtrises d'ouvrage.

La stratégie Croissance bleue, ainsi définie, doit être approuvée par les 4 EPCI du territoire de contractualisation via une convention de coopération de 3 ans, permettant d'entrer dans la phase opérationnelle du plan d'actions.

Pour mener à bien les différents projets, des sources de financement ont été identifiées. Néanmoins, la mise en place de certaines actions collectives nécessite la mobilisation de fonds propres des EPCI.

C'est dans ce contexte que la CARA, la CARO, la CCIO et la CCBM souhaitent œuvrer conjointement au financement des actions communes les concernant.

Le montant de la contribution, pour une période de 3 ans, est de :

- 3 000 € pour la CCIO, soit 1 000 € par an
- 3 000 € pour la CCBM, soit 1 000 € par an
- 6 000 € pour la CARO, soit 2 000 € par an

La CARA est l'EPCI chef de file pour la mise en œuvre de la stratégie Croissance Bleue. A ce titre, elle mobilise 1 ETP pour l'animation et la coordination de la stratégie à l'échelle du territoire Iles et estuaires Charentais. Le coût de cette mission est supporté par la CARA avec le soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du Contrat de Développement et de Transitions 2023-2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la convention de coopération pour la mise en œuvre d'une stratégie Croissance Bleue sur le territoire Iles et Estuaires Charentais ;

Vu l'avis favorable de la Commission Zones Humides du 10 janvier 2024,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver les termes de la convention de coopération pour la mise en œuvre d'une stratégie Croissance Bleue sur le territoire Iles et Estuaires Charentais ;
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent ;

- D'inscrire les dépenses nécessaires à la contribution forfaitaire aux actions communes pour la CCBM au budget de l'année 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°15

Convention d'entente pour la mise en œuvre du futur syndicat de préfiguration du Parc naturel régional des marais littoraux charentais

2024/CC01/15

Monsieur Jean-Marie PETIT donne lecture de la délibération.

Monsieur le Président se satisfait de cette première étape importante vers la création d'un syndicat de préfiguration.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, indique qu'il a eu des échanges avec les services juridiques de la CARO et de la CARA encore récemment et qu'il a de nouveaux éléments à apporter qui ne sont pas inscrits dans la note de synthèse remise aux élus : la convention d'entente existante doit être résiliée et la nouvelle convention, ainsi que son annexe financière, doit être approuvée. Il rappelle que cette nouvelle convention précise que la CCBM est chef de file dans le cadre du projet de création du syndicat de préfiguration et qu'à ce titre elle en porte le budget, qui sera équilibré par les différents apports financiers de la CARO et de la CARA, et que le chef de projet sera recruté par la CCBM pour le compte de l'entente intercommunautaire.

Madame Claude BALLOTEAU demande s'il y a une échéance pour la création du syndicat.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, répond que non, mais que généralement le temps de maturation, à partir du moment où le chef de projet sera en poste, est de 8 à 10 mois. Les 67 communes doivent être représentées, tout comme la Région, le Département, ainsi que les différents EPCI.

Monsieur le Président ajoute que cela ne doit pas se faire dans la précipitation, mais que la loi oblige toutefois à créer ce syndicat.

Madame Claude BALLOTEAU rappelle que le périmètre était bien plus large initialement, et qu'à son sens il est davantage pertinent aujourd'hui.

Monsieur Jean-Marie PETIT approuve également.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, ajoute que les communes auront à statuer sur leur intégration au syndicat mixte de préfiguration (et non sur l'adoption de la charte, dont l'écriture prendra des années). Le poids des communes dans le syndicat, en termes de voix et d'apport financier, reste à définir.

Madame Claude BALLOTEAU se demande si certaines communes ne vont pas être tentées de rétro pédaler et de décider de ne pas intégrer le syndicat.

Monsieur Guy PROTEAU indique qu'il faudra beaucoup dialoguer et bien faire la différence entre PNR et parc naturel de zones humides.

Madame Claude BALLOTEAU ajoute qu'une information précise devra être délivrée à chaque commune afin qu'elles puissent toutes prendre leur décision en connaissance de cause et y voir l'intérêt collectif dans la création de ce PNR.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, ajoute que cela fera partie des missions du chargé de communication, agent de la CCBM, qui aura en charge ces questions sur une partie de son temps de travail, comme cela est indiqué dans la convention.

Convention d'entente pour la mise en œuvre du futur syndicat de préfiguration du Parc naturel régional des marais littoraux charentais

Coopération interterritoriale

Monsieur Jean-Marie PETIT, Vice-Président chargé de la gestion des zones humides et de la valorisation des marais expose :

La mise en place d'un outil permettant la gestion et la valorisation des zones humides rétro-littorales de Charente-Maritime nourrit depuis plus de 15 ans la réflexion des collectivités sur les territoires des marais de Seudre, de Brouage et de Rochefort.

Différentes démarches ont progressivement créé une logique d'échange et de coopération entre les territoires des Communautés d'agglomération Rochefort Océan, Royan Atlantique et de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (DLAL-FEAMP, Contrat de ruralité, Contrat territorial régional...).

En 2018, par le biais d'une entente intercommunautaire et afin de renforcer cette dynamique, les 3 EPCI ont engagé une étude d'opportunité en faveur de la création d'un Parc naturel régional.

Transmis à la Région, le rapport d'opportunité initial a fait l'objet d'un addendum en 2023 afin de revoir le périmètre et consolider l'argumentaire, sur quoi la Région Nouvelle-Aquitaine a donné un avis favorable au projet par délibération le 11 décembre 2023. Le projet s'inscrit dorénavant sur 67 communes regroupant 180 000 habitants sur 1500 km² et intègre deux pôles urbains de taille moyenne : Rochefort et Royan.

Dès lors, il s'agit de résilier la convention d'entente adoptée en 2018 et d'en conclure une nouvelle afin de l'adapter aux échéances à venir et notamment la mise en œuvre effective du futur syndicat de préfiguration (sa composition, ses statuts possibles, son fonctionnement...) tout en initiant le travail de concertation préalable avec l'ensemble des acteurs socio-économiques et habitants en vue de la construction de la future charte de Parc.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5221-1 et L. 5221-2 relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement des ententes ;

Vu la convention constitutive de l'Entente intercommunautaire pour la préfiguration d'un parc naturel régional des marais littoraux de Rochefort, Marennes et Royan, approuvée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes le 15 novembre 2017 et signée en 2018 et sa faculté de résiliation à la demande d'un EPCI membre ;

Vu l'étude d'opportunité pour la création d'un parc naturel régional sur les marais du littoral charentais menée entre 2019 et 2021 sur le territoire des trois EPCI, présentée par l'entente intercommunautaire à la Région Nouvelle Aquitaine en novembre 2021 ;

Vu le complément apporté à cette étude déposé en septembre 2023 et relatif à l'ajustement du périmètre du projet de parc naturel régional et à la consolidation de l'argumentaire ;

Vu la délibération 2023.2104.SP du 11 décembre 2023 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine approuvant le dossier d'opportunité du Parc Naturel Régional des marais du littoral charentais et son complément, le périmètre d'étude et les modalités de l'association à l'élaboration de la charte du PNR des marais du littoral charentais des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements ainsi que celles de la concertation avec les partenaires intéressés ; prescrivant l'élaboration de la charte du Parc Naturel Régional des marais du

littoral charentais engageant ainsi la procédure de création de celui-ci ; sollicitant auprès de l'Etat l'avis d'opportunité sur le projet de ce Parc Naturel Régional ;

Considérant la nécessité de résilier la convention d'entente existante pour conclure une nouvelle convention d'entente intercommunautaire adaptée aux échéances à venir et notamment à la mise en œuvre effective du futur syndicat de préfiguration ;

Considérant le projet de convention constitutive d'une Entente Intercommunautaire entre les Communautés d'agglomérations Rochefort Océan, Royan Atlantique, et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à effet du 1^{er} mars 2024, déterminant les modalités de coopération et d'intervention de chacune des parties dans ce nouveau contexte et prévoyant notamment :

- La création d'une conférence intercommunautaire composée de trois commissions constitutives, représentant chacune les EPCI dont elles sont l'émanation, et dans lesquelles siègent trois représentants désignés par les organes délibérants des 3 EPCI parmi leurs membres ;
- Le recrutement, pour le compte de l'entente, d'un chef de projet à compter du 1^{er} avril 2024 par la Communauté de communes du Bassin de Marennes, désignée comme « animateur de l'entente » ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De résilier la convention constitutive de l'Entente intercommunautaire pour la préfiguration d'un parc naturel régional des marais littoraux de Rochefort, Marennes et Royan, approuvée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes le 15 novembre 2017 et signée en 2018 ;
- D'approuver le projet de convention constitutive d'une Entente Intercommunautaire entre les Communautés d'agglomérations Rochefort Océan, Royan Atlantique, et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes dénommée « Entente intercommunautaire pour la création d'un parc naturel régional sur les marais du littoral charentais » à effet du 1^{er} mars 2024, et son annexe financière, et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent ;
- De dire que seront désignés au prochain conseil communautaire, après appel à candidature, les conseillers communautaires représentant la communauté de communes du Bassin de Marennes au sein de la conférence intercommunautaire de l'entente ;
- D'autoriser le Président à recruter un chef de projet à compter du 1^{er} avril 2024 sur la base d'un contrat de projet et de prendre toutes les dispositions relatives au recrutement ;
- D'inscrire les recettes et dépenses au budget.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1
(M. Richard GUERIT)

Délibération n°16

Centre Intercommunal d'Action Sociale – Attribution de subvention au titre de l'année 2024

2024/CC01/16

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Madame Claude BALLOTEAU demande si le budget sera le même pour 2024.

Monsieur le Président répond qu'il travaille sérieusement à réduire la voilure sur les dépenses du CIAS.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU indique qu'il n'est peut-être pas opportun de se baser sur l'année 2023 en tant qu'année de référence, puisque le budget du CIAS a augmenté pendant plusieurs années pour des raisons que l'on ignore.

versés : un pour Nieulle-sur-Seudre et un pour Le Gua mais il s'agissait de reliquat pour des opérations engagées il y a plusieurs années.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU indique qu'il s'agit donc de liquider des reliquats. Elle avait espoir qu'il y ait de nouveau ces fonds de concours.

Monsieur le Président indique que c'est aux élus de prendre ce type de décision, et qu'une discussion peut se tenir en conférence des maires. Pour en revenir à l'objet de la délibération, il s'agit uniquement d'écritures comptables correspondant à 25% des crédits inscrits au budget de l'année 2023.

Madame Claude BALLOTEAU sort de la salle à 16h36.

Budget Principal de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes – Ouverture anticipée de crédits d'investissement

Finances

Monsieur Patrice BROUHARD, Président, expose :

Conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en œuvre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Par ailleurs, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 (hors RAR), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16), aux opérations d'ordre et aux dépenses imprévues (chapitre 020). L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Déduction faite des remboursements d'emprunt (70 000,00€), des opérations d'ordre (040 et 041 = 28 500,00€), des Restes à Réaliser n-1 (101 494,43€) et des dépenses imprévues (32 530,45€), le montant des crédits d'investissement voté au budget 2023 a été de 2 317 300€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'engager, de liquider et de mandater, jusqu'au vote du Budget, les dépenses d'investissement à hauteur de 579 325,00 € maximum telles qu'indiquées dans le tableau ci-après :

Opérations	Désignation	Montant en €
202301	OPE. 2023- GEMAPI	56 500,00
204172	Bâtiments et installations	56 500,00
202302	OPE. GRAND SITE BROUAGE	6 750,00

2031	Frais d'études	6 750,00
202303	PROJETS CREATION AIRE DE GRANDS PASSAGES	13 750,00
21318	Autres bâtiments publics	13 750,00
202304	REHABILITATION DE LA CRECHE INTERCO	2 500,00
2031	Frais d'études	2 500,00
202305	OPE. DIVERS- 2023	56 250,00
2031	Frais d'études	5 000,00
21318	Autres bâtiments publics	30 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	21 250,00
202306	PORT (Participation Port Seudre)	7 500,00
2041512	Bâtiments et installations	7 500,00
202307	STRATEGIE FONCIERE	6 250,00
2115	Terrains bâtis	6 250,00
202308	AMENAGEMENT PUIITS DOUX	125,00
2152	Installations de voirie	125,00
202309	REHABILITATION ANCIEN SIEGE	245 450,00
2031	Frais d'études	22 950,00
21318	Autres bâtiments publics	222 500,00
43	Fonds de concours	9 000,00
2041413	Projets d'infrastructures d'intérêt national	9 000,00
47	Participation PIG- OPAH	19 250,00
20421	Biens mobiliers, matériel et études	19 250,00
63	Requalif ZAE Grossines	128 500,00
2031	Frais d'études	8 250,00
21318	Autres bâtiments publics	8 750,00
2312	Agencements et aménagements de terrains	111 500,00
66	ITINERAIRES CYCLABLES	27 500,00
2312	Agencements et aménagements de terrains	27 500,00
	Total	579 325,00

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1
(M. Richard GUERIT

Budget Principal de la Régie des déchets – Ouverture anticipée de crédits d'investissement*Finances*

Monsieur Patrice BROUHARD, Président, expose :

Conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en œuvre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Par ailleurs, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 (hors RAR), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16), aux opérations d'ordre et aux dépenses imprévues (chapitre 020).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Déduction faite des remboursements d'emprunt (131 000,00€), des opérations d'ordre (040 et 041 = 6 350,00€), des Restes à Réaliser n-1 (17 091,22€) et des dépenses imprévues (26 710,20€), le montant des crédits d'investissement voté au budget 2023 a été de 1 341 000,00€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'engager, de liquider et de mandater, jusqu'au vote du Budget, les dépenses d'investissement à hauteur de 335 250,00 € maximum telles qu'indiquées dans le tableau ci-après :

<i>Opérations</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montant en €</i>
202301	EQUIPEMENT DECHETTERIE 2023	12 000,00
2188	Autres	12 000,00
202302	EQUIPEMENT ADMINISTRATIF	750,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	125,00
2184	Mobilier	625,00
32	PROJET NOUVELLE DECHETTERIE	322 500,00
2313	Constructions	322 500,00

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, indique que l'arrivée récente de la DRH a permis de mettre en exergue un certain nombre de choses à mettre en place, notamment sur des questions de carrière, de rémunération, de formation et de retraite. Il est question de pouvoir s'appuyer ponctuellement sur les services du centre de gestion pour la confection de la paie.

Monsieur le Président ajoute qu'il s'agit d'un service qui sera utilisé en cas de besoin uniquement.

Monsieur Richard GUERIT demande si la cotisation est due si le service n'est pas utilisé.

Monsieur le Président répond que la cotisation annuelle de 49€ sera versée au CDG, que la CCBM utilise le service ou non. Il n'y a aucune obligation d'y avoir recours mais cela permet de dépanner en cas d'indisponibilité des agents.

Adhésion au service confection de la paie auprès du CDG17

Ressources Humaines

Monsieur Patrice BROUHARD, Président, expose :

La complexité de l'élaboration des bulletins de paie amène le Président à proposer à l'assemblée d'adhérer au service de la confection de la paie auprès du Centre de gestion de la Charente-Maritime.

Le Président explique à l'assemblée, le fonctionnement du service "confection de la paie" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime dont l'objet est d'assurer le traitement informatisé des salaires.

Il expose à l'assemblée les opérations réalisées par ce service à savoir :

- **Calculer la paie, les indemnités et des charges salariales et patronales pour :**
 - o les fonctionnaires titulaires ou stagiaires (temps complet, temps non complet, temps partiel, détachés, ...),
 - o les agents contractuels de droit public,
 - o les contrats aidés et les contrats d'engagement éducatif,
 - o les vacataires,
 - o les stagiaires de l'enseignement,
 - o les apprentis,
 - o les élus.
- **Assurer la mise à disposition :**
 - o des bulletins de salaire,
 - o des journaux de paie mensuels et annuels,
- **Générer :**
 - o l'état d'interface comptable ou du fichier permettant d'intégrer les écritures de paie en comptabilité,
 - o le fichier des virements des paies et indemnités de fonction.
- **Assurer le dépôt de la DSN et la réception des taux d'imposition (CRM).**

Cette prestation, dont les frais d'adhésion s'élèvent à 49 €, est actuellement assurée moyennant une participation de 10 € par mois et par bulletin.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le projet de convention relative à la prestation paie à façon avec le Centre de Gestion de Charente-Maritime ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adhérer au service de confection de la paie du Centre de Gestion à compter de avril 2024 pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Départ de Madame Claude BALLOTEAU (donne pouvoir à Philippe MOINET) et de Jean-Marie PETIT (donne pouvoir à Patrice BROUHARD).

Délibération n°21

Mise en place de l'indemnité forfaitaire de déplacement

2024/CC01/21

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, explique que certains agents de la CCBM utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions, notamment des petits trajets quotidiens. Aucun véhicule de service n'est disponible pour eux. L'idée de la délibération est de permettre à ces agents, sur la base d'un calcul préalable, de bénéficier d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Monsieur le Président ajoute que le plafond annuel est fixé à 615 €.

Monsieur Jean-Lou CHEMIN demande combien d'agents sont concernés et indique qu'il existe des assurances « autocollaborateurs » pour garantir ce risque.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, indique que deux agents sont concernés et qu'un travail important est en cours au sujet des assurances souscrites par la CCBM. Ce point sera regardé attentivement.

Mise en place de l'indemnité forfaitaire de déplacement

Ressources Humaines

Monsieur Patrice BROUHARD, Président, expose :

Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels territoriaux.

L'arrêté du 28 décembre 2020 fixe quant à lui le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654.

L'organe délibérant peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, cette indemnité fixée à 615 € maximum par an.

Cette indemnité s'adresserait aux agents amenés à se déplacer régulièrement à l'intérieur de leur commune d'affectation et qui ne peuvent avoir recours au véhicule de service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De mettre en place l'indemnité forfaitaire de déplacement pour les agents de la Communauté de Communes amenés à se déplacer régulièrement avec leur véhicule personnel et qui ne peuvent avoir recours au véhicule de service.
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 16h48.

Fait les jours, mois, et an que dessus,

Le Président
Patrice BROUHARD



Le Secrétaire de séance
François SERVENT

